



Ville de Fronton

Arrêté Municipal

Permanent

Régime de priorité à l'intersection
Impasse Lambic et Avenue Jean Bouin
par la mise en place d'une signalisation
dite « stop » en agglomération.

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-263 du 22 Juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-4 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 et R 415-9 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la législation routière, (livre I - troisième partie – intersection et régime de priorité), approuvée par l'arrêté interministériel du 26 Juillet 1974, modifié et complété ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation à l'intersection de l'Impasse Lambic et de l'Avenue Jean Bouin, situées en agglomération ;

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de l'Impasse Lambic et Avenue Jean Bouin, situées en agglomération, la circulation est réglementée comme il suit :

Les usagers circulant Impasse Lambic, devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur l'Avenue Jean Bouin et céder la priorité aux véhicules circulant sur l'Avenue Jean Bouin.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, (livre I troisième partie, intersection et régime de priorité), sera mise en place à la charge de la Communauté de Commune du Frontonnais.

ARTICLE 3

Les dispositions définies par l'article 1, prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

ARTICLE 4

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à la Mairie de Fronton.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

